

ANNEXE 4 : Subvention d'investissement de l'État 2024

Fiche relative à l'obligation de présentation d'une étude d'impact financier

L'article L.1611-9 du CGCT oblige, pour toute « opération exceptionnelle d'investissement », le maire ou le président d'un EPCI à présenter au conseil municipal ou à l'assemblée communautaire, une « étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ». Cette présentation se déroulera à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire, ou lors d'une demande de financement.

Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016, codifié à l'article D. 1611-35 du CGCT fixe les seuils suivants à partir desquelles une opération nécessite la présentation de l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement :

Population de la commune ou de l'EPCI	Pourcentage des recettes réelles de fonctionnement
moins de 5 000 hab.	150 % RRdF
5 000 à 14 999 hab.	100 % RRdF
15 000 à 49 999 hab.	75 % RRdF
50 000 à 400 000 hab.	50 % RRdF ou 50 M€

Nota : RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT = Total des recettes de fonctionnement, après déduction des opérations d'ordre (prestations internes, excédent reporté, travaux en régie,...).

FICHE A RENSEIGNER ET JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Commune ou EPCI : ...

Population légale (dernier recensement) : ... hab.

Recettes réelles de fonctionnement (exercice en cours) : ... €

Montant de l'opération d'investissement hors taxe : ... € HT

Pourcentage calculé : $\text{Opération} / \text{Rec. réelles de fonct.} \times 100 = \dots$ %

Le montant de l'opération d'investissement nécessite la présentation d'une étude d'impact financier : OUI / NON (rayer la mention inutile)

Si oui :

- Date de présentation de l'étude au conseil municipal ou à l'assemblée communautaire : ...

- Joindre l'étude d'impact financier présentée au conseil municipal comme pièce du dossier de demande de subvention

A

le

cachet de la commune ou de l'EPCI :

signature du Maire ou du Président,